

Arrêt

n° 83 924 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Nyakumba, secteur de Nyarwumba, commune de Mubuga, préfecture de Gikongoro.

Après avoir effectué vos études primaires à Kibeho et Cyahinda, vous partez effectuer vos études secondaires au Groupe Scolaire Officiel de Butare. Ensuite, entre 1973 et 1978, vous entamez des études supérieures à l'Institut Pédagogique National de Butare où vous obtenez un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire moyen.

A partir du mois d'août 1978, vous travaillez au Ministère de l'Education Nationale jusqu'en mars 1981. Ensuite, vous travaillez au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire jusqu'au mois de septembre 1983. Parallèlement, de 1982 à 1983, vous partez étudier à l'Institut International de Planification de l'Education de l'UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture) situé à Paris. Vous y obtenez un certificat approfondi en planification et en administration de l'éducation.

A votre retour, de septembre 1983 à mai 1984, vous occupez pendant quelques mois la position de sous Préfet de la préfecture de Butare avant de retourner travailler au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire jusqu'en juillet 1992. Ensuite, vous devenez Conseiller aux Affaires politiques et administratives de Daniel MBANGURA, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture. Vous occupez cette position jusqu'au 26 mai 1994, date de la désignation de Daniel MBANGURA au poste de chef de cabinet du Président SINDIKUBWABO. Précisons que en 1992, vous êtes également élu membre du Comité Préfectoral du MRND (Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement) de la préfecture de Gikongoro.

Lorsque l'avion du Président Juvénal HABYARIMANA est abattu (le 6 avril 1994), vous résidez à Nyarugenge (Kigali). Vous demeurez à Nyarugenge jusqu'au 12 avril 1994, date à laquelle vous quittez Kigali pour Kibuye accompagné de votre famille. Vous passez par Gitarama et arrivez à Kibuye le jour même, aux alentours de minuit. Sur place, vous résidez chez le père de votre beau frère.

Une semaine après votre arrivée à Kibuye, vous faites un bref passage par un banque située à Gitarama afin d'y retirer votre salaire. A cette occasion, vous en profitez pour vous entretenir avec votre ministre Daniel MBANGURA (le gouvernement intérimaire a déménagé à Murambi) avec qui vous évoquez l'évolution du dossier des étudiants boursiers rwandais résidant à l'étranger. Votre entretien avec MBANGURA dure environ 2 heures. Le jour même, vous regagnez Kibuye.

Environ une semaine plus tard, peu avant le 10 mai 1994, vous entendez MBANGURA s'exprimer sur la Radio Nationale Rwandaise. Celui-ci vous demande de le rejoindre à Gitarama, ce que vous faites. Vous demeurez sur place environ 2 à 3 jours, période pendant laquelle vous louez une maison afin de travailler. Vous évoquez à nouveau l'évolution du dossier des étudiants boursiers rwandais résidant à l'étranger. Ensuite, vous retournez vous établir à Kibuye jusque début juin 1994.

Le 11 juin 1994, vous partez de Kibuye en direction de Cyangugu. Vous y demeurez jusqu'au 17 juillet 1994, date à laquelle vous traversez la frontière en direction de Bukavu. Fin octobre 1996, vous fuiez Bukavu. Cependant, vous demeurez en République Démocratique du Congo jusqu'en décembre 1996.

Le 21 décembre 1996 vous prenez la décision de retourner au Rwanda. Trois jours après votre arrivée, vous êtes appréhendé par les autorités et placé en détention pour raisons d'enquête, votre nom figurant sur la liste des génocidaires de première catégorie. De décembre 1996 à avril 1997, vous êtes incarcéré au Cachot communal de Mubuga. D'avril 1997 à mai 1997, vous êtes détenu à la brigade de gendarmerie de Gikongoro et, de mai à juin 1997, vous êtes transféré à la brigade de gendarmerie de Muhima. Après quoi, vous passez un peu moins d'un mois à la brigade de gendarmerie de Nyamirambo. Le 24 juin 1997, vous finissez par retrouver votre liberté. Cependant, votre nom n'est pas rayé de la liste des génocidaires de première catégorie avant mars 2006. Vous demeurez au Rwanda jusqu'en janvier 2000. Durant cette période, vous ne parvenez pas à réintégrer la fonction publique rwandaise. En conséquence de quoi, vous travaillez dans le milieu associatif de décembre 1997 à janvier 2000. Par ailleurs, vous apprenez d'un individu que l'association IBUKA (association oeuvrant en faveur des rescapés du génocide) cherche à vous faire accuser dans le cadre du génocide. En outre, le Président de cette association à Butare et Gikongoro vous refuse l'ouverture d'un home pour les élèves du Groupe Scolaire Marie Merci de Kibeho.

Fin janvier 2000, craignant de retourner en prison, vous prenez la décision de partir en direction du Kenya où vous demeurez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Durant cette période, vous travaillez dans le milieu de l'enseignement, pour différentes écoles, à titre bénévole. Ainsi, vous subsistez grâce à l'aide vous étant apportée par différents amis.

Peu avant juin 2000, vous êtes approché par l'avocat de Jean de Dieu KAMUHANDA, ancien Ministre de l'Education Supérieure, de la Recherche Scientifique et de la Culture au sein du gouvernement intérimaire, nommé en date du 25 mai 1994 afin de remplacer Daniel MBANGURA à ce poste. Rapidement, celui-ci vous convie à devenir enquêteur dans le cadre du procès de KAMUHANDA. Vous acceptez. Cependant, votre contrat est suspendu en juillet 2001, les autorités rwandaises ayant fait pression afin d'obtenir votre suspension.

En 2004, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités kenyanes. Une décision négative vous est signifiée dans le courant de l'année 2006. Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision. Cependant, la décision négative précitée se voit confirmée dans le courant de l'année 2007.

Toujours en 2007, vous rencontrez des problèmes d'ordre ethnique au sein de l'Université UNILAC dans laquelle vous travaillez. Ainsi, un groupe d'extrémistes hutus en vient à faire pression sur vous afin que vous renvoyiez l'unique professeur d'origine ethnique tutsie travaillant dans cette université, ce que vous refusez de faire. Finalement, désireux de rejoindre votre famille, le 17 octobre 2008, vous prenez la décision de partir du Kenya en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 3 novembre 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

1. Inclusion

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir le fait d'avoir été haut fonctionnaire et Conseiller du ministre MBANGURA Daniel, d'avoir été membre du Comité préfectoral du MRND de Gikongoro, ainsi que le fait d'avoir figuré sur la liste des génocidaires de 1ère catégorie, justifient l'existence d'une telle crainte.

2. Exclusion

Cependant, au vu des informations en possession du Commissariat général (dont des copies sont versées au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a et c de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. (...)

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux principes des Nations Unies. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Le « crime contre l'humanité » peut être entendu comme « une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques raciaux, religieux ou autres ». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

« 1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; ».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du **pouvoir discrétionnaire** de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de « raisons sérieuses de penser » que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des **complices**, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. notamment rapport CD I 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'art. 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter, l'encourager, [...] et, dans le cas du génocide, l'incitation à le commettre.

Par ailleurs, si la procédure d'asile se déroule indépendamment de la procédure pénale nationale ou internationale, l'autorité administrative peut, néanmoins, sans se substituer à l'autorité pénale, traiter des faits éventuellement constitutifs d'infractions pénales en ne les qualifiant pas comme tels mais en tirant les conséquences utiles à sa mission (voy. en ce sens, Commission des recours des réfugiés, France, 18 février 1986, n°50-266, Madame Duvalier, décision confirmée par le Conseil d'Etat, France, 31 juillet 1992, reg. 81-962, Madame Duvalier).

La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Motivation basée sur les faits

Au vu de vos déclarations et des informations en notre possession, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a de raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits aux alinéas a et c de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, il ressort de l'analyse de vos propos et des sources objectives en notre possession que vous avez exercé la fonction de Conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA - Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la Culture – de juillet 1992 au 26 mai 1994.

Dans ce cadre, entre mi avril 1994 et début mai 1994, vous déclarez très clairement vous être présenté à deux reprises auprès de ce ministre afin d'évoquer l'évolution du traitement du dossier des étudiants rwandais bénéficiant d'une bourse du gouvernement et résidant à l'étranger (audition du 01/12/10, p. 2, 3, 4, 5). Or, à cette période, il est de notoriété publique que le génocide des Tutsis et de Hutus modérés est en cours au Rwanda. Ainsi, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que vous n'avez jamais critiqué, remis en cause et/ou désavoué la politique menée par le gouvernement intérimaire ayant dirigé le Rwanda entre le 8 avril 1994 et le 17 juillet 1994. Plus encore, au lieu de vous démarquer de la politique génocidaire menée par ce gouvernement à cette période, il apparaît que vous l'avez implicitement appuyée en acceptant de vous présenter à deux reprises auprès du ministre susmentionné et de continuer à travailler pour ce gouvernement alors que le génocide faisait rage au Rwanda.

Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que en tant que fonctionnaire et conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA, vous étiez dans l'obligation de vous présenter auprès de lui suite à ce qu'il vous ait demandé de le rejoindre pour lui apporter votre aide et/ou votre assistance. Vous ajoutez également que selon vous, le but affiché par le gouvernement intérimaire était de parvenir à restaurer l'ordre dans le pays et de négocier avec le FPR (Front Patriotique Rwandais ; audition, p. 5, 7). Vos réponses ne sont pas vraisemblables. Vous répondez précisément la même chose lors de votre témoignage du 13 janvier 2003 au TPIR, en réponse à une question du Président du tribunal, le Juge Sekule, lequel vous demande pour quelle raison vous rejoignez votre administration et collaborez avec vos autorités, dès lors que vous savez ce qu'il se passe dans votre pays, que vous savez que votre propre gouvernement via ses décisions, son armée, sa gendarmerie, ainsi que votre propre parti (vous êtes membre du Comité préfectorale du MRND de Gikongoro) est en train de commettre un génocide (Cf. Le procureur du TPIR contre Kamuhanda, p. 41 à 47).

Il est établi que contrairement à vos propos, le gouvernement Kambanda, plutôt que de restaurer la calme/rétablir l'ordre et négocier avec le FPR comme vous le soutenez, a pris des mesures afin d'éliminer le plus grand nombre possible de Tutsi au Rwanda.

Ensuite, il ressort également de votre témoignage précité au TPIR, de même que de vos propos tenus au CGRA que votre nom a été cité dans les hautes sphères du gouvernement intérimaire, en vue du remplacement de votre ministre Mbangura (Cf. Le procureur du TPIR contre Kamuhanda, p. 17, audition du 01/12/09, p. 4). Bien que vous trouviez la question de l'agent interrogateur du CGRA drôle, dès lors que vous en riez, puis invoquez une explication politico régionaliste pour expliquer en quoi et pourquoi votre nom a circulé à cet instant de l'histoire rwandaise (audition du 01/12/09, p. 4), le CGRA relève qu'au-delà de considération politico régionaliste ou d'équilibre politique rwandais, les autorités rwandaises dirigeantes ont pensé à vous, ce qui implique une confiance certaine dans votre personne. Si ceux-ci avaient eu le moindre doute quant à votre idéologie, à votre confiance et à votre engagement dans sa politique, votre nom n'aurait jamais circulé, bien au contraire.

Dans ces circonstances, compte tenu de votre niveau d'instruction et d'érudition, en votre qualité de fonctionnaire, de conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA et de membre du comité préfectoral du MRND de Gikongoro, à savoir votre préfecture d'origine, le Commissariat général estime que lorsque vous avez rejoint Daniel MBANGURA afin de lui apporter votre aide et/ou votre assistance, vous ne pouviez ignorer la situation socio-politique précise du pays et/ou la politique génocidaire menée par le gouvernement intérimaire. Partant, le Commissariat général considère que les explications que fournissez à cet égard ne sont absolument pas crédibles. Or, le fait que vous n'ayez cherché à vous désolidariser des activités menées par le gouvernement au pouvoir à cette époque est incompatible avec l'octroi de la qualité de réfugié. En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous avez sciemment apporté votre aide et/ou une assistance à un gouvernement publiquement connu pour avoir participé à la préparation et à l'organisation du génocide rwandais.

Ensuite, eu égard à vos activités au sein du MRND et du Comité préfectoral du MRND de Gikongoro, précisons que vous déclarez très clairement avoir adhéré au MRND suite à l'avènement du multipartisme, précisant que par la suite, vous avez été élu membre du Comité préfectoral du MRND de Gikongoro, dont le rôle était de se réunir afin de fixer la politique du parti au niveau de la préfecture.

Toutefois, le Commissariat général relève que, interrogé quant à la période précise durant laquelle vous avez été membre de ce comité, vous répondez dans un premier temps ne pas le savoir avant d'avancer que vous croyez y être entré en 1992 et en être resté membre jusqu'en 1994, sans autre précision. En outre, vous êtes également dans l'incapacité de préciser quand une réunion de ce Comité aurait pris place, vous limitant à déclarer que compte tenu du contexte de guerre prévalant au Rwanda à cette époque, ce Comité ne s'est réuni qu'à deux reprises entre 1992 et 1994 (audition du 02/06/09, p. 5, 6 et 15). Or, soulignons qu'il est de notoriété publique que, dès 1991 et parallèlement à l'avènement du multipartisme au Rwanda, les pouvoirs publics furent abondamment utilisés dans un but partisan, le MRND faisant largement appel aux préfets et aux sous préfets afin de servir et défendre ses intérêts. Ainsi, l'on sait désormais que, à cette période, les Interahamwe étaient sous la gouvernance du comité préfectoral du MRND en plus d'être sous la gouvernance du comité national des Interahamwe.

Or, il ressort de toutes les sources publiques actuelles que la milice des Interahamwe a joué un rôle très important, sinon majeur dans l'exécution et la mise en place de la politique génocidaire de l'Etat rwandais à l'époque. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général, certaines des premières attaques et des massacres les plus virulents se déroulèrent dans la préfecture de Gikongoro, à savoir dans votre préfecture d'origine. En effet, il est de notoriété publique que, dès 1993, les autorités préfectorales et autres autorités locales de la préfecture de Gikongoro participèrent activement à l'adoption de mesures ayant facilité le génocide. Après quoi, suite au crash de l'avion du président HABYARIMANA, les attaques contre la population tutsie débutèrent dès le 7 avril 1994 dans la province de Gikongoro (voir documents versés au dossier administratif).

Partant, le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez à cet égard ne sont pas vraisemblables. En effet, dès lors que vous êtes originaires de la préfecture de Gikongoro, que vous avez été élu afin de devenir membre du Comité préfectoral de cette préfecture, que vous en avez été membre deux années durant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations imprécises et inconsistantes concernant son fonctionnement. Ainsi, les propos évasifs et inconsistants que vous livrez à ce sujet poussent le Commissariat général à penser que vous ne fournissez pas toutes les informations dont vous disposez concernant vos activités au sein de ce Comité, les activités menées par ce Comité et/ou l'implication éventuelle de celui dans l'organisation des événements s'étant déroulés dans la préfecture de Gikongoro entre 1992 et la période du génocide.

Des différents constats dressés supra, il ressort que le caractère particulièrement imprécis et/ou incohérent des déclarations que vous avez livrées à l'appui de votre requête conduit le Commissariat général à conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles. A ce propos, précisons que les Bureaux du Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR) basés au Kenya étaient parvenus à la même conclusion, ceux-ci vous ayant signifié une réponse négative en août 2006 en raison d'un défaut général de crédibilité dans le cadre du traitement de la demande d'asile que vous avez introduit au Kenya. Par ailleurs, ces différentes imprécisions, incohérences et/ou invraisemblances témoignent d'une attitude pouvant être assimilée à un manquement à votre obligation de fournir toutes les informations pertinentes sur vous-même et sur votre passé de manière aussi détaillée que possible pour permettre un examen précis du bien-fondé de votre requête (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p. 53, par. 205). Or, une telle attitude pousse le Commissariat général à penser que vous cherchez à occulter votre rôle dans le génocide ayant frappé le Rwanda entre avril et juillet 1994.

Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes, à tout le moins, rendu complice de crimes contre l'humanité au sens de l'article 1 F a de la Convention de Genève, sans chercher à vous dissocier d'individus qui s'en rendaient coupables. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité et votre passeport personnels portent sur et ne font que confirmer votre identité, or, celle-ci n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

S'agissant de votre Curriculum vitae, des différents arrêtés présidentiels et extraits d'arrêtés présidentiel, de l'extrait de décision ministérielle, des documents relatifs à vos états de service (accompagnés de 2 bulletins de signalement), du document relatif à une augmentation de traitement, des 2 courriers de l'Ecole Internationale Espoir, de la lettre de Daniel MBANGURA relative à la transmission de votre dossier administratif au ministre de l'Enseignement Primaire et secondaire ainsi que des documents vous ayant été délivrés par l'association Wihogora, le Commissariat général constate que ces différents documents se limitent à attester vos parcours scolaire et professionnel.

A propos du mémorandum de demande de protection du HCR et d'asile, du courrier relatif à votre interjection de l'appel contre la décision n°E 13871 du 11 août 2006 et de la réponse vous ayant été signifiée dans le cadre du traitement de la deuxième demande d'asile que vous avez introduite au Kenya, ces différents documents se limitent à prouver que vous avez bel et bien introduit une demande d'asile auprès des autorités kenyanes et que vous avez introduit un recours contre la décision négative vous ayant été notifiée dans ce cadre.

Au sujet du permis de résidence rwandais vous ayant été délivré à Nyarugenge en 1993, ce document se limite à prouver que vous bénéficiez de l'autorisation de résider à Nyarugenge de la date de délivrance de ce document au 31 décembre 1993.

Concernant le courrier relatif à votre demande de réintégration au sein de l'Administration Centrale, le Commissariat général constate que ce document se limite à confirmer le fait que vous avez tenté de réintégrer la fonction publique rwandaise à votre retour au Rwanda.

S'agissant du certificat de détention vous ayant été délivré par la Croix-Rouge en date du 28 mai 2001, ce document se limite à prouver que vous avez été enregistré en date du 28 janvier 1997 par les délégués de la Croix rouge au cachot Communal de Mubuga avant que ces mêmes délégués vous rendent visite à la Brigade de Gendarmerie de Gikongoro en date du 8 mai 1997.

A propos du document intitulé « Procès-verbal d'audience », celui-ci se limite à confirmer que vous êtes intervenu en tant que témoin au Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans le cadre du procès de Hormisdas NSENGIMANA, prêtre et recteur d'un collège situé à Butare à l'époque du génocide.

Au sujet du courrier relatif à votre demande d'examen de votre dossier judiciaire, le Commissariat général constate que ce document se limite à confirmer que vous vous êtes adressé au Procureur Général de la Cour Suprême de Kigali afin de faire examiner votre dossier judiciaire et de faire rayer votre nom de la liste de la première catégorie des génocidaires.

Concernant l'attestation de bonne conduite, vie et moeurs, ce document se limite à prouver que le Bourgmestre de la Commune de Mubuga vous a délivré ce document en date du 14 septembre 1999.

S'agissant de l'E-Mail que vous avez adressé à Bathilde MUKANDANGA, ce document se limite à exposer des ennuis que vous avez rencontrés au CID de Langatte (Kenya).

A propos de l'article intitulé « Augustin KAMERA, suspect hors catégorie », celui-ci se limite à exposer le parcours que vous déclarez avoir vécu de 1994 à 2001.

Au sujet du courrier intitulé « The call to an urgent Rescue ; file N° NRWA 008994 », ce document se limite à porter sur les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés lorsque vous travailliez dans l'Université UNILAC située au Kenya.

Concernant la lettre que vous avez rédigée en Kinyarwanda, le Commissariat général ne voit pas en quoi ce document s'avère susceptible de remettre en cause les différents constats dressés supra.

Quant à votre demande de protection subsidiaire, l'article 55/4 prévoit que :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courriez un risque de faire l'objet de tortures ou de sanctions/traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle ne tient pas compte de toutes les craintes raisonnablement exprimées par la partie requérante, commet une erreur manifeste d'appréciation de la situation rwandaise de 1994 et viole ainsi le principe général de bonne administration, car la décision prise ne tient pas compte de tous les éléments de la cause.

Elle expose également que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « en ce qu'elle refuse la protection alors que le requérant est arrivé en regroupement familial avec son épouse reconnue réfugiée, que ses enfants sont reconnus réfugiés ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Questions préliminaires

Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5 .Discussion

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1^{er} F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque manière* ». Cette disposition transpose l'article 12 de la directive 2004/83/CE.

La décision attaquée, en ce qu'elle exclut la partie requérante du statut de réfugié, repose sur l'article 1^{er}, section F, alinéa a et c, de la Convention de Genève qui est libellé comme suit : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; [...] c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. (...)* »

La décision attaquée relève, en substance, que le requérant n'a jamais critiqué, remis en cause et/ou désavoué la politique menée par le gouvernement intérimaire ayant dirigé le Rwanda entre le 8 avril 1994 et le 17 juillet 1994, qu'il l'a implicitement appuyée en acceptant de continuer à travailler pour ce gouvernement alors que le génocide faisait rage. Elle rappelle sa qualité de fonctionnaire, de conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA et de membre du comité préfectoral du MRND de Gikongoro, et estime que le requérant a sciemment apporté son aide ou son assistance à un gouvernement publiquement connu pour avoir participé à la préparation et à l'organisation du génocide rwandais. La partie défenderesse relève également les activités du requérant au sein du MRND et du Comité préfectoral du MRND de Gikongoro et souligne les propos évasifs et inconsistants du requérant de sorte que la partie défenderesse estime que le requérant ne fournit pas toutes les informations dont il dispose concernant ses activités « *au sein de ce Comité, les activités menées par ce Comité et/ou l'implication éventuelle de celui dans l'organisation des événements s'étant déroulés dans la préfecture de Gikongoro entre 1992 et la période du génocide* ». Elle constate également le caractère particulièrement imprécis et/ou incohérent des déclarations du requérant et considère qu' « *une telle attitude pousse le Commissariat général à penser que [le requérant cherche] à occulter [son] rôle dans le génocide ayant frappé le Rwanda entre avril et juillet 1994* ».

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que le simple fait d'avoir occupé de hautes fonctions dans la fonction publique rwandaise d'avant et pendant le génocide ne suffit pas en soi pour conclure de l'implication du requérant dans le génocide de 1994 et les autres crimes contre l'humanité qui ont été commis durant cette période. Elle ajoute qu'elle n'avait aucun pouvoir réel sur les personnes qui commettaient des atrocités (requête, page 8). Elle rappelle qu'elle n'a pas mis les pieds à Gikongoro durant la période du génocide. Elle soutient qu'elle ne s'est rendue qu'une fois auprès de son ministre, fin avril début mai 1994, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse. Elle fait valoir qu'elle ne pouvait ignorer cet ordre de son ministre. Elle estime qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir, entre le 7 avril et le 2 mai 1994, pris position contre le gouvernement intérimaire ou désavoué ce dernier, sans qu'on ne mette en danger sa propre vie. Elle rappelle également qu'il y a lieu de tenir compte de ses réelles attributions dans le ministère de l'Enseignement Supérieur. Elle estime que les groupes d'Interahamwe étaient constitués d'assaillants qui ne pouvaient être liés à l'appartenance du requérant au comité préfectoral du MRND à Gikongoro.

Le débat entre les parties porte principalement sur l'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et donc de la section F, a) et c), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur les faits l'ayant poussé à quitter le Kenya (requête, page 17).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties que le requérant est de nationalité rwandaise. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir le Rwanda.

S'agissant de l'exclusion de la partie requérante de la protection internationale, le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui exigé pour une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements de l'article 1er, section F.

Le Conseil constate que les fonctions qu'a occupées le requérant auprès du ministre Daniel Mbangura, ainsi que sa qualité de membre du comité préfectoral du MRND de Gikongoro sont établies et ne sont pas contestées par les parties.

En l'espèce, la décision querellée entend exclure le requérant du bénéfice de la protection internationale au motif qu'il a occupé le requérant auprès du ministre Daniel Mbangura, et qu'il a été membre du comité préfectoral du MRND de Gikongoro.

Dans le présent cas d'espèce, la partie défenderesse motive l'application de l'article 1^{er}, section F, a) et c), de la Convention de Genève au requérant par les seules fonctions du requérant dans le gouvernement intérimaire, au titre de conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA et son implication en tant que membre du comité préfectoral du MRND de Gikongoro.

La première question à trancher peut dès lors se résumer à ceci : les seules fonctions du requérant dans le gouvernement intérimaire, au titre de *conseiller personnel du ministre Daniel MBANGURA et son implication en tant que membre* du comité préfectoral du MRND de Gikongoro suffisent-elles à justifier une application de l'article 1^{er}, section F, a) ou c), de la Convention de Genève ?

La lecture de la documentation produite par la partie défenderesse, si elle permet de cerner la teneur des agissements du gouvernement intérimaire entre le 8 avril et le 17 juillet 1994 en vue de mettre en œuvre le génocide de Tutsis et des Hutus modérés, de même que le rôle du comité préfectoral du MNRD, notamment dans la préfecture de Gikongoro, dans la gouvernance des Interahamwe, ne permet pas d'évaluer l'éventuel degré de responsabilité du requérant dans de tels agissements.

En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant ait participé au génocide ou ait apporté son aide à sa préparation ou sa réalisation. Le Conseil relève que le dossier administratif ne comporte, en particulier, aucun témoignage ou document quelconque établissant qu'il y a « *des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. (...)* ».

A cet égard, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante selon lequel « le simple fait d'avoir occupé de hautes fonctions dans la fonction publique rwandaise d'avant et pendant le génocide ne suffit pas en soi pour conclure de l'implication du requérant dans le génocide de 1994 et les autres crimes contre l'humanité qui ont été commis durant cette période ».

De même, la circonstance que le requérant ne se soit pas opposé au gouvernement dit intérimaire ne peut suffire à emporter la conclusion qu'il a participé aux actes commis durant le génocide.

En l'espèce, dès lors que les critères d'exclusion du statut de réfugié et les critères d'exclusion de la protection subsidiaire sont similaires, il convient de conclure que la décision attaquée ne peut exclure le requérant de la Convention de Genève ni sur base de l'article 55/2, ni sur base de l'article 55/4 en procédant au même raisonnement que celui ayant mené à la conclusion l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié n'était pas fondée.

S'agissant des craintes alléguées par le requérant en cas de retour au Rwanda, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle ne souhaite pas rentrer au Rwanda de peur d'être jetée en prison pour sa participation supposée au génocide et son appartenance ancienne à la première catégorie des concepteurs du génocide. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que le fait d'avoir été haut fonctionnaire et Conseiller du ministre MBANGURA Daniel, d'avoir été membre du Comité préfectoral du MRND de Gikongoro, ainsi que le fait d'avoir figuré sur la liste des génocidaires de 1^{ère} catégorie, justifie l'existence d'une crainte au sens de l'article 48/3 de la loi.

La partie requérante expose avoir quitté le Rwanda parce qu'elle y a été contrainte, suite au risque de futures dénonciations et à son refus de retourner en prison pour des crimes qu'elle n'a pas commis (requête, page 8). Elle expose également qu'aucune charge n'a été retenue contre elle dans le cadre des massacres et autres crimes contre l'humanité commis dans la région de Gikongoro au moment de sa détention dans le cachot communal de Mubuga et dans la brigade de gendarmerie de Gikongoro où elle a fait plus de quatre mois de détention.

Elle ajoute que jusqu'à ce jour, son nom n'est cité nulle part par les tribunaux Gacaca de Kigali où elle était entre le 6 e le 12 avril 1994, à Kibuye où elle était entre le 12 avril et le 11 juin 1994, à Gitarama où elle était vers fin avril- début mai 1994 et à Cyangugu où elle était entre le 11 juin et le 17 juillet 1994. Elle expose qu'elle a été libérée après moins d'un an de détention car aucune charge ne pesait à son encontre, qu'elle a pu exercer librement un métier dans des associations caritatives pendant les trois années ayant suivi sa libération (requête, page 8).

Le Conseil observe également que le requérant a déclaré que son nom avait figuré sur la liste des génocidaires de première catégorie mais qu'il n'y figure plus (requête , pages 8 et 16).

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que le requérant reste en défaut d'établir une crainte actuelle de persécution, au sens de l'article 48/3 ou risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 en son chef en cas de retour au Rwanda. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il risquerait de « subir des dénonciations » et de « retourner en prison » étant donné les nombreux éléments qu'il relate, et qu'il établit par la production de divers documents, afin d'expliquer qu'il a été libéré, qu'aucune charge ne pèse contre lui et que son nom a été rayé de la liste des génocidaires de première catégorie.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'être un intellectuel et d'appartenir à l'ethnie hutu ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique.

Quant à la circonstance que l'épouse du requérant, ainsi que ses enfants, ont été reconnus réfugiés en Belgique (requête, page 17), le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983).

La partie requérante n'établit nullement qu'elle serait à charge de son épouse ou de ses enfants. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au titre de l'application du principe de l'unité familiale.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN